

L'estuaire de la Rance un site classé

Colette DEBROISE-DELBREIL

Enfin une protection sur une des plus belles rias de Bretagne : le classement au titre des sites (Loi du 2 mai 1930).



DIREN - Bretagne

La pointe de Garo en Saint Suliac, premier site classé de Rance en 1983.

Pour qui pénètre en Bretagne par le Nord-Est, la Rance peut faire partie des premiers paysages bretons découverts au visiteur qui n'aura alors rencontré que les vastes estrans et herbus de la Baie du Mont Saint Michel et le rocher historique de Saint Malo. Il fera alors connaissance avec l'un des paysages très caractéristiques de la région Bretagne : celui des rias.

Pas aussi échantonné que l'Ecosse (et ses lochs) mais beaucoup plus que l'Espagne, le littoral breton est celui d'un

pays en permanence envahi par la mer, soit dans de larges baies (Baie du Mont Saint Michel, de Saint Briec, de Lannion, de Douarnenez, Baie d'Audierne, Golfe du Morbihan...), soit au travers de vallées étroites et profondes remontées par le flot marin. De directions variables, mais à dominante Nord-Sud, ces vallées portent des noms divers : "Abers" dans le Finistère (Léon), ailleurs "ster", rivière comme en rivièrre d'Auray... Il s'agit là d'une grande originalité du littoral breton et l'un de ses meilleurs atouts, car ces



Site naturel départemental de Montmarin en Pleurtuit ; soubassement d'un ancien moulin à marée.

En aval de Dinan, elle perd son caractère de fleuve pour devenir estuaire à l'écluse du Châtelier marquant la limite de la zone de marnage.

Ainsi du point de vue fonctionnel, on distingue dans cet immense plan d'eau que représente l'estuaire deux parties :

- le bassin maritime soumis depuis 1967 aux fluctuations imposées par la gestion du barrage de l'usine marémotrice (2 200 hectares),
- le bassin fluvial canalisé depuis l'écluse du Châtelier qui constitue un vaste plan d'eau entre Dinan-Lanvallay et cette écluse.

Le creusement de la vallée, une histoire ancienne

La Rance a creusé son lit à travers des roches de nature variée : la zone estuarienne est occupée par des bandes d'orientation Nord-Est/Sud-Ouest alternant roches dures granitiques et roches tendres schisteuses ; l'ensemble a subi un important métamorphisme épargnant la bande schisteuse centrale.

La dernière touche du paysage, combien importante cependant, a été apportée par les invasions marines. La

dernière en date est la transgression flandrienne (moins de 6 000 ans) : les alluvions d'origine marine se trouvent dans le bras de Châteauneuf (entre Saint Suliac - Saint Père) ; et également au Sud de la Ville-es-Nonais. Limons et heads constituent des falaises quasi verticales dès que les falaises rocheuses s'abaissent. Le cordon dunaire de la Ville Ger (Pleudihen) est aussi récent. Mais le tracé de la Rance estuarienne n'est pas compréhensible à la seule lecture géologique. En effet, de Dinan à une ligne Mordreuc-le Chêne vert, la Rance a creusé son cours suivant les lignes de fractures, mais en aval de Pleudihen, la tracé de l'actuelle ria demeure encore mystérieux. Il est l'aboutissement de diverses transgressions et régressions de la mer, et la Rance a pu couler à une époque vers le Golfe de Saint Malo. Pourquoi la Rance passe-t-elle en cluse la barre rocheuse de Port Saint Hubert, alors qu'à l'Est s'étend une dépression schisteuse ? Nul ne connaît aujourd'hui la réponse à cette question.

Selon le type de relief terrestre, le rivage prend des allures variées : plan d'eau permanent devant les profils abrupts des falaises (Plouër, la Vicomté-sur-Rance, Lanvallay) vastes étendues plates : vasières, bras vaseux, grèves basses (Saint Suliac, Saint Père), grève du marais du

Minihic-sur-Rance, plaine de Cains (Pleudihen). Mais du Sud au Nord, on peut constater une variation graduelle du paysage.

La Rance, un paysage unique et varié

Fonction de la géomorphologie et du relief, le site constitué par le cours de l'estuaire de la Rance peut être divisé



A. Blanquaert

Pêcherie à carrelet de Lessard.

en plusieurs unités définies suivant des "sensations dominantes" de chaque partie.

La Rance rivière. De Lanvallay à la Ville Hervy.

Zone encaissée ponctuée de méandres

et faite d'un paysage de rives "rapprochées" homogènes et complémentaires.

En amont, le marais de Landebellou (Lanvallay). En limite aval, les petits affluents perpendiculaires qui se font face (ruisseau de la Bellière sur la rive droite et son correspondant de la rive gauche en Plouër).

La Rance lac. De la Ville Hervy au Pont Saint Hubert.

Vaste cirque de prairies et de champs cultivés qui descendent des hauteurs de Pleudihen pour former un vaste "lac". Le relief relativement plat de cette zone ouvre de très larges perspectives visuelles sur les sites d'horizon où terre, et "mer" se confondent. Flux et reflux découvrent d'importantes zones de vasières, de sables, plaine de Mordreuc, marais de l'anse de Saint Magloire.

La Rance mer intérieure. Du pont Saint Hubert aux îles Notre-Dame et Harteau.

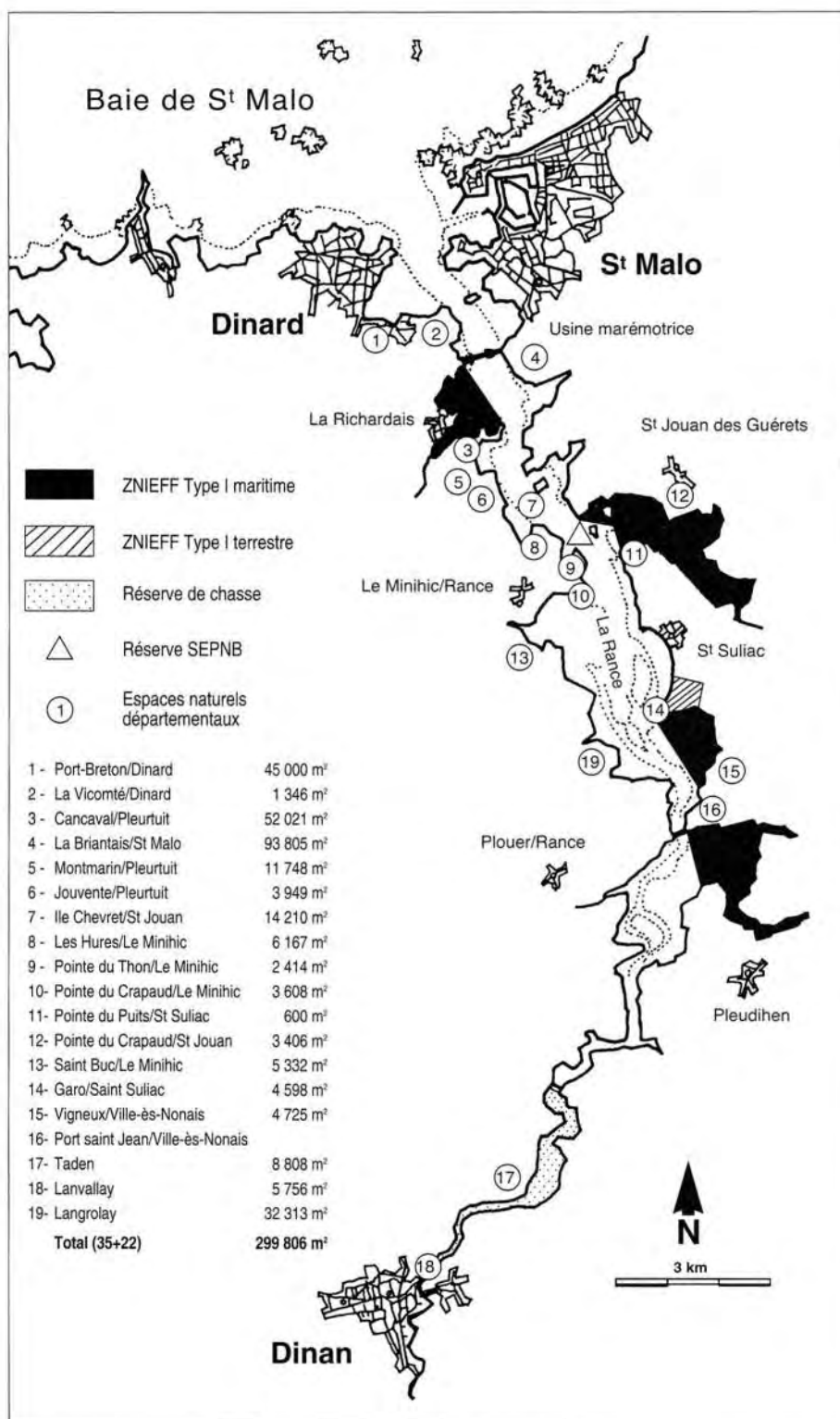
Unité plus mouvementée que la précédente mais large et échantonnée.

La partie sud de cette zone est fortement marquée par l'alternance de la hauteur du Mont Garreau avec l'anse basse située directement au sud ou anse de Vigneux où se trouvent les restes de l'ancien camp viking. Plus haut, se trouvent face à face, l'anse du port de Saint Suliac et la grève de Morlet (Langrolay). Cette zone est fortement définie par le bourg de Saint-Suliac qui représente une référence d'architecture majeure pour la vallée et par la pointe du Puits, site naturel majeur. A l'Est, le bras de Châteauneuf constitue un site de fonds de golfe : les vasières et marais de la Goutte sont un des sites les plus caractéristiques de la Rance bordée par les moulins à marée dont un reste intact (Moulin du Beauchet).

La Rance littorale. Des îles Notre-Dame et Harteau au barrage.

La Rance y est plus étroite que dans la zone précédente et présente une alternance de pointes, d'anses, de baies et de promontoires qui surplombent le plan d'eau.

Après la zone resserrée située entre Cancaval (rive gauche) et la Passagère (rive droite), une zone plus large constituée de l'Anse des Rivières et de la Baie de Troctin. La présence du barrage et l'urbanisation sensible de la



Localisation des ZNIEFF et espaces protégés en Rance.



A. Blanquaert

Protections de la digue du marais des Guettes en Saint Suliac.

rive gauche influence fortement le plan d'eau à cet endroit, aussi fortement marqué à marée basse par la grande vasière de l'anse des Rivières.

Au-delà du barrage, l'estuaire naturel se poursuit jusqu'à une zone voisine de la Pointe de la Vicomté et de la Pointe des Corbières au-delà de laquelle la mer domine.

Un milieu biologique d'une grande diversité

L'alternance des reliefs de la vallée, les influences à la fois maritimes et terrestres, les expositions différentes aux facteurs écologiques : ensoleillement, vent, embruns, mais aussi immersion ou non immersion (au rythme des marées) font de la vallée estuarienne un milieu spécifique de grand intérêt pour les populations végétales et animales.

Certains aspects de cette rubrique étant repris dans les articles conjoints de cette revue, je ne ferai que brosser les principaux éléments montrant globalement ces intérêts.

Dans le bassin maritime

Les substrats meubles (sables fins vaseux) qui occupent les plus grandes surfaces présentent des peuplements

analogues aux peuplements marins, ce qui confirme la qualité très maritime de l'estuaire. Ils jouent un rôle de nursery important : jeunes individus de plusieurs espèces de poissons (plie, sole, bar, mullet, hareng, sprat, sardine) et de frayères. L'existence de frayères et de nurseries dans tout le bassin maritime prouve le caractère perméable du barrage marémoteur.

Au niveau végétal, on a une végétation halophile qui se répartit suivant le gradient de salinité mais aussi les conditions d'abri, de topographie etc. Les plus beaux schorres se trouvent dans le bras de Châteauneuf, à la grève du Marais, au sud du Mont Garreau, et sur la plaine de Pleudihen.

Au niveau ornithologique, la Rance présente un grand intérêt comme site abri d'oiseaux en hivernage (niveaux national et régional) ; les anatidés et les limicoles sont les familles les plus importantes. Les trois zones d'alimentation sont l'anse de la Richardais, l'Anse de Garreau et le Bras de Châteauneuf. Sur l'île Notre-Dame (Saint Jouan), il y a nidification d'eiders et de sternes.

Dans le bassin fluvial

Au niveau végétal, on trouve des roselières. La population piscicole est composée d'espèces dulçaquicoles

classiques des cours d'eau à faible courant : carpes, sandres, brèmes, gardons, anguilles.

Du point de vue ornithologique, la grande zone de Taden est un site intéressant pour repos et gagnage des anatidés. C'est aussi un lieu de rencontre entre oiseaux d'eau douce et oiseaux marins.

Histoire d'un classement

La Rance, paysage exceptionnel, milieu dense et riche, n'avait pas jusqu'ici beaucoup attiré l'attention des promoteurs immobiliers, tant elle était peu attrayante pour le touriste des années 1950 affectueux des longues plages sableuses, par ailleurs proches de cette vallée. Elle a été le repère et le coin secret des bourgeois malouins et dinardais qui y ont installé des demeures de grande qualité (malouinières), la plupart dominant la vallée de leurs belles façades.

Des petits bourgs se sont installés çà et là au fil de la vallée dans un abri du relief, dans une zone facile d'accès ou un secteur protégé des vents : la vallée comporte des villages et hameaux anciens d'une grande beauté. Puis le tourisme de masse est apparu et les demandes de permis de construire se sont accumulées y compris le long des berges de la Rance.

En 1967 et 1974, le Ministère de la Culture a reconnu la qualité d'ensemble de la vallée au travers de deux arrêtés distincts d'inscription.

L'inscription à l'inventaire des sites est une mesure de protection des paysages définie par la loi de 1930.

Le but général de cette mesure est la préservation "souple" du paysage. Elle consiste en une surveillance générale du site exercée au travers de l'article 4 de la loi qui prévoit, pour tous travaux susceptibles de modifier le site (sauf ceux d'exploitation courante des fonds ruraux), une déclaration préalable auprès du préfet, un avis de l'Architecte des bâtiments de France et parfois de la commission départementale des sites.

Le classement au titre des sites a pour objectif la conservation dans son état de la portion du territoire concernée par la mesure. Lorsque cette protection est mise en place, les sites ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou

leur aspect sauf autorisation ministérielle (article 12 de la loi du 2 mai 1930). Les autorisations sont instruites par l'architecte des bâtiments de France et transmises au ministre par l'inspecteur régional des sites la plupart du temps sous couvert des préfets de département après avis de la commission départementale des sites. Dans quelques cas concernant les modifications mineures du site, ces autorisations peuvent être délivrées par les préfets de département (autorisations déconcentrées réglementées par le décret du 15 décembre 1988).

Petit à petit cette mesure de protection "faible" (que représente l'inscription) par rapport aux grands projets s'est avérée insuffisante pour protéger efficacement les parties naturelles de la vallée et nous avons dans un premier temps engagé des mesures de classement au "coup par coup" en fonction des opportunités du moment (choix de protection des mares de Saint Suliac, Le Minihic) ou menaces précises vis-à-vis d'aménagements forts :

- classement de la pointe du Puits, du Mont Garreau et de la pointe de Grainfolet à Saint Suliac le 30 mai 1983,
- classement de la pointe des Hures, du Thon, du Crapaud et de la grève des marais au Minihic/Rance le 23 mars 1990,
- inscription de deux vallons afférents : la Rabinais, la Houssaye, le 21 septembre 1984,
- engagement de la procédure de classement d'une partie du rivage de la Ville-es-Nonais : pointe de Pont Saint Jean, à l'occasion de la traversée de la vallée par la future voie de la R.N. 176,
- engagement de la procédure de classement des bords de Rance à Lanvallay suite à la décision municipale de créer un port.

Le lancement de la procédure

Mais des classements au coup par coup n'ayant pas été considérés comme des priorités nationales, nous avons lancé en 1991 une procédure globale de classement de l'ensemble de la vallée estuarienne.

Le lancement de cette procédure s'est fait suite à une impulsion nationale : décision de classement de quatre grands sites français particulièrement intéressants (les Maures et l'Esterel, l'Île d'Yeu et la Rance) prise en conseil des ministres le 5 juin 1991. Cette décision a

été prise par le gouvernement 5 ans après la promulgation de la loi sur le littoral de janvier 1986, ces quatre sites ayant été considérés comme majeurs du point de vue patrimonial.

A partir de cette décision, des discussions importantes ont eu lieu entre tous les partenaires et notamment avec les acteurs du développement que sont les différents maires pour arriver à une délimitation, qui tout en ménageant les enjeux locaux, aboutirait à une protection forte du patrimoine naturel existant.

Les délimitations et argumentaires ont été faits en même temps que la délimitation des espaces remarquables au titre de la loi littorale (article L 146-6, les décrets d'application de cette loi n'étant sortis qu'en 1989 et 1990) et après un diagnostic complet des différents intérêts de la vallée (paysagers, scientifiques, culturels...) réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Les détails des procédures menées parallèlement dans les départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont les suivants :

- enquête publique :
 - février-mars 1993 en Côtes d'Armor.
 - février-mars 1993 en Ille-et-Vilaine.
- avis des commissions départementales des sites :
 - recueilli en avril 1993 en Ille-et-Vilaine

- recueilli en juin 1993 en Côtes d'Armor.

- avis de la commission supérieure des sites :

- 9 décembre 1993

- avis du Conseil d'Etat :

- 2 mai 1995 ; tous les sites sont soumis au conseil d'Etat ; en effet, il faut et il suffit que l'un des propriétaires concernés par le classement y fasse opposition lors de l'enquête publique réglementaire.

- signature du décret ministériel :

- le 6 mai 1995 par Edouard Balladur

Le périmètre retenu - surfaces classées

• terrestre

Il s'agit d'une bande de terrains variable de 0 à 300 m. Ces terrains, par leur situation, participent à l'entité paysagère générale et sont la plupart du temps covisibles avec le plan d'eau ou avec d'autre rive (détermination de la ligne de crête). Les zones d'urbanisation ont été exclues du périmètre. La surface de terrains classés nouvellement en 1995 est de 1 384 ha et le détail en est fourni dans le tableau page précédente.

• maritime

Le parti a été pris de protéger de façon linéaire une bande de 50 m au droit de tout le linéaire côtier et de classer les grandes vasières ayant un intérêt scientifique reconnu : l'anse des rivières, le bras de Châteauneuf, l'anse du Mont

Surface des terrains classés par commune.

Partie estuarienne en aval de Dinan (département des Côtes d'Armor) :

Commune de Pleudihen sur Rance	293 ha
Commune de La Vicomté sur Rance	90 ha
Commune de Saint Helen	10 ha
Commune de Taden	62 ha
Commune de Saint Samson sur Rance	102 ha
Communes de Langrolay sur Rance et Plouer sur Rance	366 ha
Total Côtes d'Armor :	923 ha

Partie estuarienne en aval de Dinan (département d'Ille et Vilaine) :

Commune de Pleurtuit	100 ha
Commune de Saint Malo	141 ha
Commune de Saint Jouan des Guérets	130 ha
Commune de Saint Père Marc en Poulet	90 ha
Total Ille et Vilaine :	461 ha

Garreau, la plaine de Pleudihen ; dans les parties étroites de la vallée, en amont d'une ligne reliant Mordreuc (rive droite) au Chêne vert (rive gauche), tout le plan d'eau est classé.

Les effets du classement

Le site, une fois classé, est donc placé sous la "haute surveillance de l'Etat".

Dans la pratique, on constate que normalement les autorisations de constructions nouvelles sont très rares ; l'autorisation de modifier le site de façon significative étant l'exception.

Même si cette mesure apparaît draconienne aux yeux de certains, elle est tout de même la reconnaissance nationale de l'intérêt du lieu et ce "label" peut par la suite être utilisé comme un élément moteur de développement de qualité pour l'ensemble de la zone et de ses environs.

Le classement permet ainsi de privilégier parmi pour les types de développement celui qui aura pour optique le respect des spécificités du site et leur intégration dans la réflexion du développement. Il est donc, à ce titre, une garantie de pérennité pour l'espace.

Autres éléments de connaissances et instruments juridiques de protection

Sans nous étendre trop sur le problème, il nous semble nécessaire de faire le bilan de tous les éléments allant dans le sens de la prise en compte du patrimoine naturel de la Rance :

Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique

Elles sont des inventaires ou recensements aussi exhaustifs que possibles des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

A travers ces inventaires qui n'ont pas de portée juridique, on trouve la volonté des pouvoirs publics de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français leur permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements sur les milieux sensibles.



Sans commentaire...

L'ensemble de la vallée de la Rance est couverte par une zone ZNIEFF de type II : il s'agit de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les principales vasières sont repérées en zone de type I : anse des Rivières, bras de Châteauneuf, marais Sud du Mont Garreau, plaine de Pleudihen et Pont-de-Cieux : ce sont des secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.

Les réserves de chasse

Textes applicables : code rural - Art L 222-21 et L 222-25, art R 222-65 et 222-67.

Leur objectif est la protection du gibier et de ses habitats. Tout acte de chasse y est strictement interdit.

Tout le domaine public fluvial en amont de l'écluse du Châtelier est en réserve de chasse.

La loi littoral et les espaces dits "remarquables"

Textes applicables : art L 146-6 de la loi littoral, art R 146-1 et R 146-2 du code de l'urbanisme

Depuis la loi littoral (janvier 1986) et ses décrets (1989 et 1990), dans les communes littorales ont été répertoriées les espaces d'intérêt paysager, biologique, géologique, culturel, etc. Les communes ont obligation de prendre en compte ces espaces au travers d'un zonage approprié dans leur P.O.S. "NDL" ou "NDS".

Dans ces zones, seuls des aménagements légers sont possibles. En

Rance, les espaces remarquables ont été délimités en même temps que les zones classées. Les délimitations de zones sont très proches.

La prise en compte de ces espaces dans les POS se fait progressivement au fil des révisions.

Les politiques de maîtrise foncière

- Les espaces naturels sensibles des départements :

Chaque département acquiert des terrains dans le cadre de la taxe sur les espaces naturels sensibles ou taxes des espaces naturels sensibles (code de l'urbanisme, art L 142-1 à L 142-3 ; et R 142-1 à R 142-18) perçue sur les actes de construction de l'ensemble du département. La collectivité intervient à l'intérieur d'une zone prédélimitée ou zone de préemption. Les objectifs de cette politique de maîtrise foncière sont la protection, l'aménagement ou la mise en valeur des espaces naturels sensibles du département et l'ouverture raisonnée au public.

Dans le département des Côtes d'Armor, le nombre et la surface des sites sont limités. En Ille et Vilaine, les sites acquis par le département sont un peu plus nombreux et une partie de l'équipe du service espaces sensibles (basée à la Gouesnière) en est chargée (avec la baie du Mont saint Michel et la Côte d'Emeraude).

- Les acquisitions par le conservatoire du littoral.

Le conservatoire du littoral ne possède pas de terrains sur la Rance. Les objectifs sont sensiblement les mêmes que ceux des espaces naturels sensibles des départements.

Heureuse conclusion

Depuis la mise en oeuvre de la loi littoral et le récent décret de classement des parties naturelles des bords de Rance, on peut considérer que cette vallée est maintenant bien protégée tant au niveau du paysage qu'au niveau biologique. Les décisions d'aménagement ne pourront plus se faire sans tenir compte des spécificités du milieu et de leurs potentialités à les recevoir.

Il est heureux de constater que l'Etat français ait pris pour la Rance, comme pour un certain nombre de sites, les dispositions nécessaires pour tenter de préserver les derniers bastions de notre patrimoine naturel. Il reste à gérer ce patrimoine dans les meilleures conditions de respect vis-à-vis de tout ce qui a été recensé et répertorié. ■

Colette DEBROISE-DELBREIL est Inspecteur régional des sites à la Direction régionale de l'environnement de Bretagne.



Un village des bords de Rance, le Val ès Bouillis.

A. Blanquaert